

Le Maire

ARRETE

Le Maire de la ville de Strasbourg,

vu la délibération du Conseil municipal du 28 avril 2014 autorisant le Maire à fixer par arrêté les droits de nature non fiscale,

vu la délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2010 visant à mettre en place une tarification des services publics de la Ville basée sur les principes d'équité et de solidarité, accompagnée d'une concertation préalable,

vu la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2019 adoptant le règlement intérieur des services périscolaires,

considérant le coût du service des repas et de prise en charge des enfants accueillis dans les cantines scolaires gérées par et pour la ville de Strasbourg ainsi que le coût du service de prise en charge des enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) sans repas,

arrête

Article 1^{er} - Tarification

La ville de Strasbourg a adopté une tarification solidaire qui repose sur la prise en compte des ressources et de la composition familiale des ménages pour appliquer à chacun un tarif adapté à sa situation.

Ainsi, la Ville a mis en place dix tarifs fondés sur le quotient familial du foyer de l'année en cours.

Les tarifs applicables dans les cantines scolaires gérées par et pour la ville de Strasbourg par un exploitant privé sont fixés comme suit :

1.1 – La réservation anticipée des repas par Internet

Afin de limiter le gaspillage alimentaire, d'améliorer l'accueil des enfants et de faciliter les démarches des familles, la ville de Strasbourg a mis en place un système de réservation en ligne depuis la rentrée scolaire 2018.

Pour permettre à leurs enfants de fréquenter la cantine scolaire, toutes les familles doivent anticiper et réserver les repas en ligne sur un site internet dédié.

Les réservations ou les suppressions de réservations sont à faire **au plus tard le mercredi soir (23h59) pour la semaine suivante.**

Tout repas réservé devra être payé sauf pour les cas déductibles mentionnés à l'article 3.1.

Les tarifs, **pour un repas réservé**, sont les suivants :

↓ Repas standard, repas standard sans porc ou repas halal

| QF inférieur ou égal à 410 € | QF de 411 à 510 € | QF de 511 à 620 € | QF de 621 à 720 € | QF de 721 à 820 € | QF de 821 à 920 € | QF de 921 à 1030 € | QF de 1031 à 1540 € | QF de 1541 à 2050 € | QF supérieur à 2050 € |
|------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|
| 1,45 € | 2,10 € | 2,65 € | 3,20 € | 3,75 € | 4,35 € | 5,05 € | 5,75 € | 6,25 € | 6,85 € |

↓ Repas végétarien

| QF inférieur ou égal à 410 € | QF de 411 à 510 € | QF de 511 à 620 € | QF de 621 à 720 € | QF de 721 à 820 € | QF de 821 à 920 € | QF de 921 à 1030 € | QF de 1031 à 1540 € | QF de 1541 à 2050 € | QF supérieur à 2050 € |
|------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|
| 1,15 € | 1,80 € | 2,35 € | 2,90 € | 3,45 € | 4,05 € | 4,75 € | 5,45 € | 5,95 € | 6,55 € |

En cas de présence de l'enfant **sans réservation**, une pénalité financière sera appliquée à la famille comme suit :

- du 1er au 10^{ème} repas non réservé : facturation au tarif normal sans pénalité,
- à partir du 11^{ème} repas non réservé : facturation au double du tarif.

Ainsi, les **tarifs avec pénalité, à partir du 11^{ème} repas non réservé sur l'année scolaire**, sont les suivants :

↓ Repas standard, repas standard sans porc ou repas halal

| QF inférieur ou égal à 410 € | QF de 411 à 510 € | QF de 511 à 620 € | QF de 621 à 720 € | QF de 721 à 820 € | QF de 821 à 920 € | QF de 921 à 1030 € | QF de 1031 à 1540 € | QF de 1541 à 2050 € | QF supérieur à 2050 € |
|------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|
| 2,90 € | 4,20 € | 5,30 € | 6,40 € | 7,50 € | 8,70 € | 10,10 € | 11,50 € | 12,50 € | 13,70 € |

↓ Repas végétarien

| QF inférieur ou égal à 410 € | QF de 411 à 510 € | QF de 511 à 620 € | QF de 621 à 720 € | QF de 721 à 820 € | QF de 821 à 920 € | QF de 921 à 1030 € | QF de 1031 à 1540 € | QF de 1541 à 2050 € | QF supérieur à 2050 € |
|------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|
| 2,30 € | 3,60 € | 4,70 € | 5,80 € | 6,90 € | 8,10 € | 9,50 € | 10,90 € | 11,90 € | 13,10 € |

1.2 - Tarif de l'accueil dans le cadre du Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Les parents fournissent, sous leur responsabilité, un panier repas à leur enfant. Une participation forfaitaire, correspondant au service et à la surveillance, est facturée pour chaque fréquentation.

Comme pour la réservation des repas en ligne, afin d'assurer au mieux l'accueil des enfants, les familles doivent, au préalable, **procéder aux réservations en ligne** sur leur espace dédié.

Une contribution par **jour de fréquentation** est demandée pour la prise en charge des enfants dans les cantines scolaires exploitées par ou pour le compte de la ville de Strasbourg pour les enfants bénéficiant de ce service après signature **d'un projet d'accueil individualisé**.

Les tarifs, **pour un accueil réservé**, sont les suivants :

| QF inférieur ou égal à 410 € | QF de 411 à 510 € | QF de 511 à 620 € | QF de 621 à 720 € | QF de 721 à 820 € | QF de 821 à 920 € | QF de 921 à 1030 € | QF de 1031 à 1540 € | QF de 1541 à 2050 € | QF supérieur à 2050 € |
|------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|
| 0,73 € | 1,05 € | 1,33 € | 1,60 € | 1,88 € | 2,18 € | 2,53 € | 2,88 € | 3,13 € | 3,43 € |

En cas de présence de l'enfant **sans réservation**, une pénalité financière sera appliquée à la famille comme suit :

- du 1^{er} au 10^{ème} accueil non réservé : facturation au tarif normal sans pénalité,
- à partir du 11^{ème} accueil non réservé : facturation au double du tarif.

Ainsi, les **tarifs avec pénalité, à partir du 11^{ème} accueil non réservé sur l'année scolaire**, sont les suivants :

| QF inférieur ou égal à 410 € | QF de 411 à 510 € | QF de 511 à 620 € | QF de 621 à 720 € | QF de 721 à 820 € | QF de 821 à 920 € | QF de 921 à 1030 € | QF de 1031 à 1540 € | QF de 1541 à 2050 € | QF supérieur à 2050 € |
|------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|
| 1,45 € | 2,10 € | 2,65 € | 3,20 € | 3,75 € | 4,35 € | 5,05 € | 5,75 € | 6,25 € | 6,85 € |

1.3. - Cas particuliers – tarifs applicables à des publics spécifiques :

Pour ces cas particuliers, le tarif est forfaitaire, sans référence au quotient familial.

a) Tarifs pour les foyers d'enfants à caractère social et pour les établissements médico-sociaux spécialisés dont les frais de repas sont directement pris en charge par ces structures

Pour les enfants :

- ↓ Tarif pour un repas réservé :
- ☐ Repas standard, repas standard sans porc ou repas halal : 5.05 €
- ☐ Repas Végétarien : 4,75 €

- ↓ Tarif à partir du 11^{ème} repas non réservé :
- ☐ Repas standard, repas standard sans porc ou repas halal : 10.10 €
- ☐ Repas végétarien : 9,50 €

- ↓ Tarif pour un accueil individualisé réservé, avec panier-repas (PAI) : 2.53 €

- ↓ Tarif à partir du 11^{ème} accueil individualisé non réservé : 5.05 €

Pour les adultes :

- ↓ Tarif pour un repas réservé :
- ☐ Repas standard, repas standard sans porc ou repas halal : 6.85 €
- ☐ Repas végétarien : 6,55 €

- ↓ Tarif à partir du 11^{ème} repas non réservé :
- ☐ Repas standard, repas standard sans porc ou repas halal : 13.70 €
- ☐ Repas végétarien : 13,10 €

b) Tarif pour les élèves et adultes fréquentant occasionnellement les cantines scolaires dans le cadre d'échanges scolaires

Ces accueils occasionnels sont possibles exclusivement sur réservation.

- ↓ Tarif pour un repas réservé « élèves » :
- ☐ Repas standard, repas standard sans porc ou repas halal : 5,05 €
- ☐ Repas végétarien : 4,75 €

En cas d'accueil individualisé d'un élève, le tarif facturé sera celui appliqué à la famille qui accueille l'élève.

- ↓ Tarif pour un repas réservé « adultes » :
- ☐ Repas standard, repas standard sans porc ou repas halal : 6,85 €
- ☐ Repas végétarien : 6,55 €

c) Tarif pour les adultes n'assurant pas de mission d'accueil ou de surveillance des enfants scolarisés dans les écoles de la Ville

Ces accueils occasionnels sont possibles exclusivement sur réservation.

↓ Tarif pour un repas réservé :

- ☐ Repas standard, repas standard sans porc ou repas halal : 6,85 €
- ☐ Repas végétarien : 6,55 €

Article 2 - Mode de calcul des différents tarifs

Sous réserve des dispositions de l'article 1.3, les tarifs sont calculés sur le fondement du dernier quotient familial connu du (des) représentant(s) légal(aux) de l'enfant.

Le tarif applicable est valable pour l'année scolaire.

En l'absence de justificatif(s) permettant aux différentes administrations ci-dessous mentionnées d'établir le quotient familial, le tarif maximal, correspondant à la tranche tarifaire la plus élevée, est automatiquement appliqué, jusqu'à production des pièces demandées et sans effet rétroactif.

2.1 - Pour les usagers(ères) affiliés(ées) à la CAF¹, le quotient familial est précisé sur l' « attestation de paiement » (et non « attestation de quotient familial ») de la CAF datée de moins de trois mois à la date de l'inscription.

En cas de séparation des représentants légaux, l'attestation à fournir est celle du parent chez lequel l'enfant a sa résidence principale. En cas de garde alternée, l'attestation à fournir est celle du parent dont l'adresse a été retenue pour le choix de l'école fréquentée par l'enfant.

Si le quotient familial est égal ou inférieur à 242, la personne ou la famille est invitée à se rendre au centre médico-social de son quartier pour une analyse approfondie de sa situation.

2.2 - Pour les usagers(ères) non affiliés(ées) à la CAF, le quotient familial est établi par la Ville, **en mairie de quartier**, sur la base des documents suivants :

- dernier avis d'imposition ou justificatif d'impôt sur le revenu téléchargeable sur le site Internet impots.gouv.fr,
- livret de famille,
- pièce d'identité.

Cette attestation de quotient familial est valable trois mois.

¹ ou un autre organisme habilité à verser les prestations familiales (ex. MSA, agence familles SNCF)

2.3 - Pour les personnes ne disposant pas de ces pièces ainsi que pour les salariés des institutions européennes, le quotient familial est établi par la Ville, au CCAS ou en centre médico-social de quartier, sur la base des justificatifs de ressources disponibles et de composition familiale (fiches de paie, indemnités chômage, pensions alimentaires, pensions de retraite, etc).

Cette attestation de quotient familial est valable trois mois.

2.4. - Cas de dégradation de la situation financière en cours d'année scolaire

Le tarif peut être revu une fois en cours d'année scolaire dans les conditions cumulatives suivantes :

- sur demande expresse de la famille,
- en cas de dégradation de la situation financière du ménage, dûment justifiée par une attestation de paiement datée de moins de trois mois, établie par la CAF ou par une attestation de quotient familial établie par le centre médico-social de quartier mentionnant un quotient familial inférieur à celui établi lors de l'inscription.

Le nouveau tarif est applicable à compter du jour même de la production des pièces permettant son calcul et sans effet rétroactif.

Article 3 - Modalités de paiement, de déduction ou de remboursement

3.1 – Modalités de paiement

Les repas (ou accueils individualisés) réservés et non réservés font l'objet d'une facture mensuelle, adressée par courrier au destinataire des factures désigné dans le dossier d'inscription.

Le règlement des factures peut s'effectuer :

- par INTERNET : 7j/7 24h/24 sur <https://tipi.strasbourg.eu> (titre payable par internet (TIPI) avec carte bancaire ou prélèvement unique dans un délai de 45 jours maximum après émission de la facture,
- par prélèvement automatique,
- par titre interbancaire de paiement (TIP) : TIP à dater et à signer dans le cadre prévu à cet effet et à adresser au centre de paiement à l'aide de l'enveloppe jointe,
- par chèque à l'ordre du Trésor Public à adresser au centre de paiement dans l'enveloppe jointe avec le volet TIP non signé,

- en espèces, dans la limite de 300€ (article 19, LOI n° 2013-1279 du 29 décembre 2013) ou carte bancaire au guichet de la Recette des finances de la Ville et de l'Eurométropole.

Les absences ne donnent pas lieu à déduction ou remboursement, sauf dans les cas suivants :

- en cas de maladie de l'enfant :

Chaque fois que l'enfant est malade, dans le mois qui suit l'absence, la famille peut faire une demande de déduction par courrier à la Cellule Régie Facturation, Direction de l'enfance et de l'éducation, 1 Parc de l'Etoile, 67 076 Strasbourg Cedex, accompagnée d'un certificat médical.

Seules les absences **supérieures à trois jours consécutifs**, ouvrent droit à déduction exclusivement à partir du 4^{ème} jour calendaire (le délai de carence comprend le 1^{er} jour de maladie et les 2 jours calendaires qui suivent).

La déduction sera accordée à la famille du 4^{ème} au 10^{ème} jour d'absence justifiée par un certificat médical. A compter du 11^{ème} jour, aucune déduction ne sera effectuée, la famille ayant la possibilité de dé-réserver des repas.

- en cas d'interruption totale du service municipal de cantine scolaire :
 - fermeture de l'école,
 - cas de force majeure,
 - grève.
- enfant concerné par un Service Minimum d'Accueil (SMA) non assuré dans son école.

Toute autre absence (sortie scolaire, absence d'un enseignant, etc...) ne donnera pas lieu à déduction ou remboursement ; la famille doit gérer les absences de son enfant sur le calendrier de réservation de l'enfant.

3.2 – Modalités de contestation ou réclamation de facture

Toute contestation de facture doit être formulée **par écrit** auprès de la Cellule Régie Facturation, Direction de l'enfance et de l'éducation, 1 Parc de l'Etoile 67 076 Strasbourg Cedex dans un **délai maximal de trois mois** à compter de la date d'émission de la facture.

Passé ce délai, aucune contestation de facture ne sera acceptée par les services de la ville de Strasbourg.

Article 4 – Dispositif de solidarité pour les familles en grande précarité ou sans ressources accompagnées par des associations caritatives

Le système de la réservation en ligne mentionné à l'article 1.1 peut être non accessible pour certaines familles dont la situation administrative ne permet pas l'accès à des revenus, au logement, ni aux leviers d'insertion mobilisables dans le cadre d'un accompagnement social.

Pour ces familles, qui sont dans l'impossibilité d'anticiper la présence de leur(s) enfant(s) à la cantine scolaire et dans l'incapacité de payer les repas, faute de ressources, un système dérogatoire est prévu en lien avec les associations de solidarité et caritatives, signataires du protocole de partenariat qui définit le cadre et les modalités de mise en œuvre.

Ce système consiste à procurer à ces familles des tickets de cantine scolaire qui sont remis chaque matin dans les écoles. Le ticket est prépayé par l'association partenaire.

Dans cet objectif, une régie de recettes spécifique a été ouverte, permettant la vente de tickets de cantine scolaire à des associations de solidarité ou caritatives, afin de les redistribuer à des enfants de familles dont elles assurent un soutien régulier.

Les familles visées sont des familles en grande précarité, sans ressources. Ces ménages, aux droits incomplets, n'ont pas accès aux prestations sociales, ne peuvent pas bénéficier de mesures d'insertion ou d'accès à l'emploi du fait de leur statut et du manque de maîtrise de la langue française.

L'inscription administrative reste néanmoins obligatoire pour pouvoir accéder à la cantine scolaire.

4.1 – Modalités d'achat et de remise des tickets de cantine scolaire

La vente des tickets de cantine scolaire, numérotés, se fait **obligatoirement** par planche de 10 tickets. Les repas correspondant à ces tickets sont nécessairement des repas végétariens.

Le prix unitaire d'un ticket correspond au **tarif d'un repas réservé de la première tranche de quotient familial** mentionné à l'article 1.1 du présent arrêté.

La vente se fait exclusivement dans les locaux de la Direction de l'enfance et de l'éducation, sise 38 route de l'Hôpital à STRASBOURG.

L'association qui souhaite acheter des tickets de solidarité effectue sa commande 3 jours avant la date de remise souhaitée :

par mail à l'adresse suivante : facturation.education@strasbourg.eu

ou

par téléphone au n° 03 68 98 51 39.

Les planches de tickets sont remises en mains propres, après paiement, à un représentant de l'association. Un reçu de règlement de la vente sera remis à l'association au moment du retrait des tickets.

Le prénom de l'enfant et la date de fréquentation doivent être complétés par l'association avant distribution des tickets aux familles.

Les tickets n'ont pas de durée de validité. Ils ne sont pas remboursables.

4.2 – Modalités de paiement des tickets de solidarité

L'achat des planches de tickets de solidarité peut être réglé uniquement :

- par virement bancaire, au minimum 72h avant le retrait des tickets, après constatation du règlement sur le compte DFT du régisseur,
- par chèque bancaire à l'ordre du Trésor public.

Article 5

Le non-paiement des frais susvisés, tout acte frauduleux ainsi que toute déclaration fautive ou incomplète de la part des représentants légaux des enfants peuvent être éventuellement sanctionnés par l'exclusion temporaire, voire définitive, de la cantine scolaire, sans préjudice des voies de poursuites réglementaires.

Article 6 - Date d'effet

Les tarifs fixés dans le présent arrêté entrent en vigueur le 2 septembre 2019. Les tarifs antérieurs sont abrogés.

Strasbourg, le 19 JUIN 2019

Le Maire
Par délégation

Serge OEHLER
Adjoint au maire

